

AIDE AU RENOUVELLEMENT DES AGRO-EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA TRANSITION AGRO- ECOLOGIQUE

Mesure n° 16

09/02/2021

Organisme : *Chambre d'agriculture Pays de la Loire*

Auteur : *Pascal BOUCAULT*

PRESENTATION

Programme d'aide destiné à réduire (voire substituer) ou d'améliorer l'usage des intrants (produits phytosanitaires, effluents, fertilisants) et des dérivés de produits phytopharmaceutiques au travers de l'investissement technologique permettant de rendre l'agriculture française plus moderne et compétitive.

BENEFICIAIRES

- Les exploitants agricoles, les GAEC, les EARL, les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA).
- Les Entreprises de travaux agricoles.
- Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).
- Les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

CONTENU DES ACTIONS

Matériels éligibles :

- les buses permettant de réduire la dérive
- les équipements d'application des phytopharmaceutiques permettant de réduire la dérive de pulvérisation
- certains équipements de substitution à l'usage de produits phytopharmaceutiques
- le matériel d'épandage de fertilisants
- le matériel de précision.

Sont également éligibles les matériels bénéficiant de la labellisation « Performance pulvé » dès lors qu'ils auront obtenu une classe 1 à 4.

Les équipements d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive sont reconnus spécifiquement pour une filière.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant minimal des dépenses est fixé à **2 000 € HT** et le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à **40 000 € HT**.

Pour les **CUMA**, le plafond des dépenses éligibles est fixé à **150 000 € HT** par demande.

Le taux de l'aide est fixé à :

- 20 % du coût HT des investissements éligibles pour les équipements du point IV (matériel de précision) de l'annexe de la décision.
- 30 % du coût HT des investissements éligibles pour les équipements du point I (Liste des équipements d'application des produits phytopharmaceutiques) et III (Le matériel pour la qualité de l'air et matériel d'épandage d'effluents) de l'annexe de la décision.
- 40 % du coût HT des investissements éligibles pour les équipements du point II (Equipements de substitution à l'usage de produits phytosanitaires : matériel de broyage, matériel de gestion de l'enherbement matériel de travail de sol, matériel de prophylaxie...) de l'annexe de la décision.

Pour les demandes portées par les entreprises dont les **nouveaux installés et ou les jeunes agriculteurs** qui détiennent au moins 20 % du capital social, le taux de base est **majoré de 10 points**.

Pour les demandes portées par les **coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**, le taux est de base est **majoré de 10 points**.

POUR DEPOSER UN DOSSIER

Par téléprocédure uniquement du 04 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

Le lien sur le site [FranceAgriMer](https://franceagri.fr)

Les pièces du dossier de demande d'aide :

- La demande d'aide déposée par téléprocédure.
- Les devis détaillés et chiffrés des investissements avec un intitulé permettant l'identification du matériel par rapport à celui listé en **annexe de la décision** ; pour les équipements ; « Performance pulvé », la classe doit figurer sur le devis.
- Les statuts de la société demandeuse pour les autres formes sociétaires que GAEC, EARL et SCEA ; la présence d'un associé Jeune agriculteur ou Nouvellement installé quelle que soit la forme de la société.

PROCESSUS ET CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélections se limitent à l'éligibilité des matériels. En principe toutes les demandes conformes sur ce point et déposées par un bénéficiaire éligible sont acceptées dans la limite des crédits disponibles.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'autorisation d'achat reçue lors du dépôt de dossier permet d'engager les dépenses avec un délai de 12 mois pour réaliser le projet. Une fois l'achat réalisé la demande de versement est à faire auprès de FranceAgriMer dans un délai maximum de 16 mois après la date d'autorisation d'achat.

CONTACT

Sophie BELIN – sophie.belin@pl.chambagri.fr – 02 41 18 60 53